



837

### Règlement protocolaire de la Confédération

Vu la proposition du DFAE du 6 avril 1990 et la proposition complémentaire du 27 avril 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

Le Règlement protocolaire de la Confédération est approuvé.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	—
		EDI		
		EJPD		
X		EMD	4	—
		EFD		
X		EVD	5	—
		EVED		
X		BK	5	—
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

p.B.22.11.0

Berne, le 6 avril 1990

Pas destiné à la presse

Au Conseil fédéral

**Nouveau Règlement protocolaire  
de la Confédération**

I

Les relations internationales sont marquées depuis plusieurs années par un foisonnement de visites. Cela tient au progrès des transports et des communications, mais davantage à l'interdépendance croissante des Etats, qui les a conduits, sur le plan bilatéral ou multilatéral, à nouer un dialogue permanent dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Cette évolution a naturellement accéléré la diplomatie de visites, qui voit les chefs d'Etat ou de Gouvernement ou leurs Ministres discuter eux-mêmes les divers problèmes auxquels leur pays doit faire face et les solutions à apporter. La facilité et la fréquence des déplacements à l'étranger des responsables politiques imposent dès lors une gestion à la fois flexible et rigoureuse des questions protocolaires.

Le DFAE se trouve aujourd'hui placé devant des exigences croissantes :

- 1) il doit concevoir suffisamment tôt, proposer, coordonner et organiser les visites de chefs d'Etat, de Gouvernement ou de Ministres que le Conseil fédéral décide de recevoir en Suisse;

- 2) il doit parallèlement **garder une vue d'ensemble** des voyages que les conseillers fédéraux sont appelés à entreprendre de plus en plus souvent à l'étranger, afin de **coordonner et d'échelonner** ces déplacements;
- 3) il doit mettre sur pied des rencontres entre hôtes étrangers, à l'occasion notamment de **sommets**;
- 4) il doit enfin, à la requête des hôtes étrangers qui sont de passage chez nous, mettre sur pied des visites et des contacts, à l'occasion par exemple de **conférences** ou de manifestations telles que le **Forum économique mondial de Davos**.

Dans ce contexte, à la fois administrateur du Corps diplomatique et consulaire (agrément, exequatur, lettres de créance, sécurité, etc.) et fournisseur de prestations politiques et diplomatiques (visites officielles, cérémonial), le Service du Protocole du DFAE est à la disposition de l'Administration fédérale. Ses activités ne cessent toutefois de s'étendre, dans la mesure où il est amené à entretenir également des **relations** toujours plus étroites avec les **cantons**, les **communes**, les **entreprises** et les **particuliers**.

## II

Pour répondre à ces exigences et **remplir ses obligations internationales**, il est urgent que le Conseil fédéral approuve un **nouveau Règlement protocolaire**. Le Règlement actuel date du

31 janvier 1958 et ne répond plus du tout aux besoins de la diplomatie moderne, aussi bien du point de vue structurel qu'opérationnel.

Le DFAE a élaboré un nouveau Règlement dont le texte ci-joint fait l'objet de la présente proposition. Conçu pour être à la fois flexible et précis, cet instrument permet d'alléger le Conseil fédéral dans le domaine des visites, en laissant au DFAE le soin de caractériser les événements du point de vue diplomatique et protocolaire en collaboration avec les instances concernées (Première et troisième partie et deuxième partie chapitre XI). Le nouveau Règlement vise par ailleurs à régler les relations du Corps diplomatique accrédité en Suisse avec nos autorités, compte tenu des usages internationaux en vigueur (deuxième partie chapitres I à X et XII à XVIII).

### III

Non seulement désuet et inutilisable pour notre diplomatie, le Règlement protocolaire de 1958 l'est aussi en tant que reflet de nos institutions, spécialement en matière de codification des préséances des autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires, fédérales, cantonales, communales, civiles, militaires et religieuses.

Suite aux consultations effectuées par le DFAE auprès de la Chancellerie fédérale, du Protocole militaire et de l'Assemblée fédérale, seul le rang du Chancelier de la Confédération n'a pas rencontré l'unanimité.

Le Secrétariat de l'Assemblée fédérale maintient la position, selon laquelle les Présidents du Conseil National et du Conseil des Etats ont la préséance sur le Chancelier de la Confédération

conformément au Règlement protocolaire de 1958. Ses arguments se fondent sur la Constitution fédérale, laquelle au chapitre II (Autorités fédérales) mentionne l'Assemblée fédérale (art. 71) puis le Conseil fédéral (art. 95) ensuite la Chancellerie fédérale (art. 105) et enfin le Tribunal fédéral (art. 106). Cet ordre, à leurs yeux, n'est pas arbitraire puisque l'Assemblée fédérale est "l'autorité suprême de la Confédération" (art. 71). De plus, le Président du Conseil national est le Président de l'Assemblée fédérale. Il reçoit le serment des Conseillers fédéraux. Dans l'opinion publique il est en quelque sorte le premier citoyen du pays. En cela, notre système démocratique ne diverge nullement des Etats républicains comme la France, l'Italie, les pays nordiques, les Etats-Unis, et bien d'autres, qui placent le ou les Présidents de leur Législatif aux premiers rangs après le Chef de l'Etat. Bon nombre d'entre eux, même avant les membres de gouvernement.

La Chancellerie fédérale défend, de son côté, la position contraire (voir à ce sujet échange de notes annexées).

Nous partageons pour notre part les vues du Secrétariat de l'Assemblée fédérale. Nous pensons même que, protocolairement, l'ordre judiciaire suit immédiatement l'ordre législatif. Le Président du Tribunal fédéral et le Président du Tribunal fédéral des assurances, tous deux également élus par l'Assemblée fédérale, ont dès lors la préséance sur le Chancelier de la Confédération. Telle est d'ailleurs la solution retenue dans l'actuelle "Liste de préséance des autorités et fonctionnaires suisses", que nous ne voyons pas de raison de modifier sur ce point.

Tous les Protocoles des Etats disposent d'un ou de plusieurs décrets ou règlements dans ce domaine, sachant bien que ce sont là des instruments d'influence, de gestion et de consolidation indispensable de leur Administration.

- 5 -

Dans un monde où les opinions publiques dialoguent en permanence par le biais des médias, nous avons l'urgent besoin de disposer d'un tel instrument. Un Protocole suisse, à la fois moderne et fidèle à notre simplicité républicaine, affirmerait de surcroît l'ouverture et l'identité de la Confédération, en même temps que la crédibilité de ses autorités.

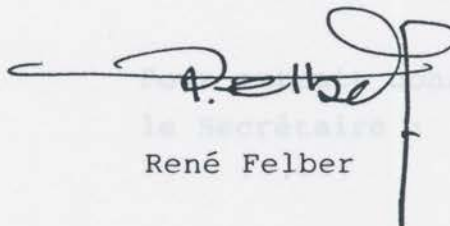
Règlement protocolaire  
de la Confédération

## IV

Le nouveau Règlement est destiné, d'une part, aux Corps diplomatique et consulaire étrangers en Suisse, envers lesquels nous avons de multiples obligations fondées sur les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963. Il est destiné d'autre part et surtout au DFAE, pour faire face à ses tâches de politique étrangère et renforcer la diplomatie professionnelle suisse face aux exigences de notre temps, spécialement dans le domaine des visites officielles.

La proposition est approuvée.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de proposer au Conseil fédéral d'approuver le nouveau Règlement protocolaire de la Confédération.

  
le Secrétaire  
René Felber

Annexes :

- nouveau Règlement protocolaire
- ancien Règlement protocolaire du 31 janvier 1958
- échange de notes entre la Chancellerie fédérale et le DFAE (3 annexes)

Pour co-rapport :

- Chancellerie fédérale
- DMF, Protocole militaire

Extrait du procès-verbal :

- Chancellerie fédérale
- DFAE, Protocole
- DMF, Protocole militaire

## DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Règlement protocolaire  
de la Confédération

Vu la proposition du DFAE du 6 avril 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

Le Règlement protocolaire de la Confédération annexé  
à la proposition est approuvé.

DE LA CONFEDERATION

Pour extrait conforme  
le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil fédéral

le

## TABLE DES MATIERES

	Pages
Première partie	
<u>Compétences concernant le protocole et le cérémonial</u>	
Deuxième partie	
<b>DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
I.	Agrément d'un nouveau Chef de mission 1
II.	Arrivée du nouveau Chef de mission 2
III.	Présentation des lettres de créance / de cabinet 3 - 4
IV.	Présentation du conjoint du Chef de mission 4 - 5
V.	Absences et rappel du Chef de mission 5 - 6
VI.	Audiences 6
VII.	Visites aux Cantons 7
VIII.	Présentation des locaux fédéraux en An
<b>REGLEMENT PROTOCOLAIRE</b>	
<b>DE LA CONFEDERATION</b>	
IX.	Réceptions officielles 8
X.	Invitations du Corps diplomatique 9
XI.	<u>Visites officielles</u> 9 - 13
XII.	Séjour privé en Suisse de personnalités étrangères 12
XIII.	Décès 13 - 14
XIV.	Drapeau fédéral 15
XV.	Décorations 16
XVI.	Port de la tenue militaire en Suisse 16 - 17
XVII.	Ordre des discours 17
XVIII.	Préséance 17 - 21
	(en annexe également la "liste de préséance des autorités et fonctionnaires suisses")
<b>Approuvé par le Conseil fédéral le</b>	
Troisième partie	
<u>Organisations internationales</u> 22	
Quatrième partie	
<u>Dispositions finales</u> 22	



## TABLE DES MATIERES

	Pages
<u>première partie</u>	
Première partie	
<u>Compétences concernant le protocole et le cérémonial</u>	
	1
Deuxième partie	
<u>Règlement protocolaire</u>	
I.	Agrément d'un nouveau Chef de mission 1
II.	Arrivée du nouveau Chef de mission 2
III.	Présentation des lettres de créance / de cabinet 3 - 4
IV.	Présentation du conjoint du Chef de mission 4 - 5
V.	Absences et rappel du Chef de mission 5 - 6
VI.	Audiences 6
VII.	Visites aux Cantons 7
VIII.	Présentation des voeux de Nouvel An 8
IX.	Réceptions officielles 8
X.	Invitations du Corps diplomatique 9
XI.	Visites officielles 9 - 13
XII.	Séjour privé en Suisse de personnalités étrangères 13
XIII.	Décès 13 - 14
XIV.	Drapeau fédéral 15
XV.	Décorations 16
XVI.	Port de la tenue militaire en Suisse 16 - 17
XVII.	Ordre des discours 17
XVIII.	Préséance (en annexe également la "Liste de préséance des autorités et fonctionnaires suisses") 17 - 21
Troisième partie	
<u>Organisations internationales</u>	
	22
Quatrième partie	
<u>Dispositions finales</u>	
	22

## Première partie

### Compétences concernant le protocole et le cérémonial

1. Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité compétente pour régler les questions de protocole et de cérémonial du Conseil fédéral et du Président de la Confédération.
2. Le Service du Protocole du Département fédéral des affaires étrangères assure la coordination avec les autres Départements de même qu'avec les autorités fédérales, cantonales et communales.

## Deuxième partie

### Règlement protocolaire

#### I. Agrément d'un nouveau Chef de mission

1. L'agrément en faveur d'un nouveau Chef de mission est sollicité par l'Etat accréditant soit par l'intermédiaire de sa mission diplomatique en Suisse soit par celui de la mission diplomatique suisse dans cet Etat. La demande est accompagnée d'un curriculum vitae.

2. La procédure est secrète jusqu'au moment où l'agrément a été communiqué aux autorités de l'Etat accréditant par le même canal diplomatique ayant introduit la demande.

3. Il est de règle que les autorités suisses ne publient pas de communiqué de presse lors de l'octroi de l'agrément.

## II. Arrivée du nouveau Chef de mission

L'arrivée d'un nouveau Chef de mission est notifiée dès que possible au Protocole.

Le nouveau Chef de mission est accueilli officiellement par un collaborateur du Protocole s'il arrive en train à la gare de Berne ou en avion à l'aéroport de Belpmoos près de Berne. Il n'est cependant pas accueilli à son arrivée en Suisse à un poste frontière et ailleurs qu'à Berne.

Dans les premiers jours qui suivent son arrivée à Berne, le Chef adjoint du Protocole fait une visite au nouveau Chef de mission à sa résidence. S'il n'a pas de résidence permanente à Berne, le nouveau Chef de mission se présentera directement au Chef du Protocole.

### III. Présentation des lettres de créance / de cabinet

---

1. En rendant visite au Chef du Protocole, le nouveau Chef de mission lui remet la copie de ses lettres de créance, ainsi que celle des lettres de rappel de son prédécesseur.
2. Le Chef du Protocole expose, dans les grandes lignes, l'organisation de l'Administration fédérale et celle en particulier du Département fédéral des affaires étrangères. Il explique le cérémonial de la présentation des lettres de créance et indique le jour et l'heure de celle-ci. Le Chef de mission indique le nom des deux à trois collaborateurs diplomatiques qu'il désire associer à cette cérémonie.
3. Au jour fixé et confirmé par une note verbale, un collaborateur du Protocole, accompagné d'un huissier en grande tenue et d'une escorte de police, va chercher en voiture officielle le nouveau Chef de mission et sa suite pour les conduire au Palais fédéral.

Le Chef de mission est accueilli par le Chef du Protocole qui le conduit au Salon d'honneur du Conseil fédéral, où il est présenté au Président de la Confédération, au Chef du Département fédéral des affaires étrangères et au Chancelier de la Confédération. Lorsque le Chef du Département fédéral des affaires étrangères est en même temps Président de la Confédération, il est accompagné du Vice-Président du Conseil fédéral. En cas d'empêchement, le Président de la Confédération et le Chef du Département fédéral des affaires étrangères sont en principe remplacés par une délégation de deux autres membres du Conseil fédéral.

4. Aucun discours n'est prononcé ni échangé par écrit à l'occasion de la présentation des lettres de créance, afin de laisser davantage de temps pour un entretien informel.

Des photographies sont prises à la fin de la cérémonie.

Selon la règle, l'audience n'excède pas quinze minutes. Une fois celle-ci terminée, le Chef de mission est raccompagné à sa résidence.

5. La tenue pour cette cérémonie est la jaquette, le costume national ou l'uniforme.

6. La présentation des lettres de créance fait l'objet d'un communiqué de presse du Département fédéral des affaires étrangères.

7. Le Chargé d'affaires en pied, accompagné en voiture officielle au Palais fédéral par un collaborateur du Protocole, est conduit dans le bureau du Chef du Département fédéral des affaires étrangères, à qui il remet ses lettres de cabinet.

#### **IV. Présentation du conjoint du Chef de mission aux conjoints des Conseillers fédéraux**

---

1. Après avoir rendu une visite de courtoisie au conjoint du nouveau Chef de mission, le conjoint du Chef du Protocole ou, à défaut, celui de l'un/l'une de ses collaborateurs/collaboratrices, le présente au conjoint du Chef du Département fédéral des affaires étrangères.

2. La présentation au conjoint du Président de la Confédération peut avoir lieu ultérieurement dans un cadre fixé par le Protocole. Le conjoint du Chargé d'affaires en pied est présenté au conjoint du Chef du Département fédéral des affaires étrangères.

#### V. Absences et rappel du Chef de mission

1. Le Chef de mission quittant momentanément la Suisse en informe par note verbale le Protocole en lui indiquant le nom du collaborateur qui, en son absence, dirigera la mission en qualité de Chargé d'affaires ad interim. Si le Chef de mission n'a pu le faire avant son départ, le nom du Chargé d'affaires ad interim devra être communiqué au Département fédéral des affaires étrangères par un télégramme du Ministère des affaires étrangères.  
A son retour, le Chef de mission notifie au Protocole la reprise de ses fonctions.
2. Le Chargé d'affaires ad interim veillera à ce que son Ministre des affaires étrangères informe à l'avance, par télégramme, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères de son absence temporaire ou définitive de Suisse, en lui indiquant le nom de la personne désignée pour reprendre ses fonctions. Un accusé de réception sous forme de télégramme sera envoyé par le Chef du Département.
3. A l'occasion du départ définitif d'un Chef de mission qui a exercé ses fonctions à Berne durant trois ans au moins, un repas d'adieu est offert en son honneur par le Conseil fédéral représenté par un de ses membres.

Cette réception remplace une visite d'adieu si elle est présidée par le Chef du Département fédéral des affaires étrangères. Un thé est prévu, le cas échéant, en l'honneur de l'épouse du Chef de mission.

4. Le Protocole est à la disposition des Chefs de mission pour fixer la date et l'heure de la visite d'adieu qu'ils souhaitent faire au Président de la Confédération. Les visites d'adieu aux autres membres du Conseil fédéral ne sont pas de rigueur.

## VI. Audiences

---

1. Le Protocole est à la disposition des Chefs de mission pour fixer la date et l'heure des audiences qu'ils souhaitent obtenir auprès des membres du Conseil fédéral après la présentation des lettres de créance. Ces audiences, sollicitées par note verbale, ne sont cependant pas de rigueur après cette cérémonie et devraient, de préférence, être associées à une démarche diplomatique moins protocolaire.
2. Sur indication du Chef du Protocole, les Chefs de mission sont invités à solliciter des audiences auprès des hauts fonctionnaires de l'Administration.

## VII. Visites aux Cantons

---

1. Le Protocole organise les visites officielles que les Chefs de mission souhaitent faire aux autorités de certains Cantons. Le nombre de ces visites est en principe limité à deux ou trois l'an; les missions diplomatiques en feront la demande par note verbale. Seules les visites au Canton de Berne sont organisées directement par les Missions intéressées.
2. Chaque Canton est souverain en la matière et reçoit les hôtes selon ses propres critères.
3. De telles visites ne sont ni considérées comme obligées, ni ne revêtent un caractère proprement coutumier : de par la Constitution fédérale, les relations extérieures de la Suisse entrent dans la sphère de compétence du Conseil fédéral.
4. Les visites se concentrent sur les Cantons dans lesquels les Etats concernés ont des intérêts particuliers et avec lesquels ils cultivent des relations étroites. Entrent notamment en considération les Cantons où les Etats entretiennent une représentation consulaire, où ils ont des intérêts commerciaux directs, ou encore dans lesquels nombre de leurs ressortissants ont élu domicile.



## VIII. Présentation des vœux de Nouvel An

1. Le Président de la Confédération reçoit les vœux et répond à l'allocution du Doyen du Corps diplomatique.
2. En règle générale la cérémonie a lieu au cours de la deuxième semaine de janvier. Les Chefs de mission diplomatique, sans leur conjoint, pourront être accompagnés au maximum de trois collaborateurs. Le Protocole établit le programme de la réception à l'intention des Chefs de mission. La tenue pour cette cérémonie est la jaquette, le costume national ou l'uniforme.

## IX. Réceptions officielles

1. Le Conseil fédéral offre tous les deux ans un dîner en l'honneur des Chefs de missions accrédités.

Les Chefs de mission et les Chargés d'affaires ad interim officiellement annoncés au Protocole sont invités avec leur conjoint.

La tenue est la cravate noire.

2. Alternativement, le Conseil fédéral offre une excursion à l'intention du Corps diplomatique. Cette invitation est réservée aux Chefs de mission et aux **Chargés d'affaires ad interim annoncés officiellement** au Protocole, accompagnés d'un de leurs collaborateurs diplomatiques, avec conjoint, soit au maximum quatre personnes par mission diplomatique.

## X. Invitations du Corps diplomatique

1. Les membres du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération n'assistent pas en principe aux réceptions données par les Chefs de mission à l'occasion de la Fête nationale de leur pays.
2. Les membres du Conseil fédéral peuvent, par contre, donner personnellement suite à des invitations à déjeuner ou à dîner ainsi qu'à toute autre réception offerte en leur honneur.

Les invitations sont transmises par l'intermédiaire du Protocole.

## XI. Visites officielles

### 1. Visite d'Etat

La visite d'Etat est celle que le Chef d'un Etat étranger accomplit en Suisse à l'invitation du Conseil fédéral. En règle générale, il n'y a qu'une visite d'Etat par année.

Le programme de la visite est préparé par le Protocole et la Mission étrangère à Berne. Le "Lohn", résidence du Conseil fédéral, est mis à disposition du Chef d'Etat invité.

La durée de la visite d'Etat est fixée par le Conseil fédéral. Durant la première journée, le Conseil fédéral in corpore (y compris le Chancelier de la Confédération) reçoit officiellement son hôte au Palais fédéral. Il offre, le soir, un dîner en son honneur. La suite de la visite est généralement consacrée à des excursions.

La présentation au Chef de l'Etat invité des Chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Conseil fédéral est facultative. Si elle est souhaitée, le Protocole l'organise et en informe les Chefs de mission.

Les honneurs militaires sont rendus et les hymnes nationaux sont joués lors de l'accueil officiel à Berne et lors du départ de l'hôte.

## 2. Visite officielle d'un Chef d'Etat

La visite officielle est celle qu'un Chef d'Etat accomplit en Suisse à l'invitation du Conseil fédéral.

Le programme de la visite est préparé par le Protocole et la Mission diplomatique étrangère en Suisse. La première journée est en principe consacrée à des entretiens officiels avec une délégation du Conseil fédéral qui offre un repas ou une réception en l'honneur de son hôte. Le deuxième jour peut être consacré à une excursion.

Le "Lohn", résidence du Conseil fédéral, est mis à la disposition du Chef d'Etat invité.

La présentation au Chef de l'Etat invité des Chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Conseil fédéral est facultative. Le cas échéant, le Protocole l'organise et en informe les Chefs de mission.

Les honneurs militaires sont rendus et les hymnes nationaux sont joués à l'arrivée au "Lohn" comme au départ de Suisse.

### **3. Visite officielle d'un Chef de gouvernement**

La visite officielle est celle qu'un Chef de gouvernement accomplit en Suisse à l'invitation du Conseil fédéral.

Le programme de la visite est préparé par le Protocole et la Mission diplomatique étrangère en Suisse. En règle générale, la première journée est consacrée à des entretiens officiels avec une délégation du Conseil fédéral, précédés ou suivis d'un repas.

Le deuxième jour peut être consacré, le cas échéant, à une excursion.

L'hôte étranger est en principe logé dans un grand hôtel de Berne.

### **4. Visite officielle d'un membre de gouvernement**

La visite officielle est celle qu'un membre de gouvernement accomplit en Suisse à l'invitation d'un collègue du Conseil fédéral.

Le programme de la visite est préparé par le Département fédéral concerné et la Mission diplomatique étrangère en Suisse, au besoin avec le Protocole du Département fédéral des affaires étrangères. La première journée est consacrée à des entretiens officiels précédés ou suivis d'un repas. Selon les circonstances, le deuxième jour peut être consacré à une excursion.

L'hôte étranger est en principe logé dans un grand hôtel de Berne.

#### **5. Visite officielle de travail**

La visite officielle de travail d'un Chef d'Etat, d'un Chef de gouvernement ou d'un membre de gouvernement, revêt un aspect moins formel qu'une visite officielle proprement dite; elle est donc soumise à un protocole simplifié qui comprend : l'accueil à Berne, des entretiens officiels, précédés ou suivis d'un repas.

#### **6. Visite de courtoisie**

La visite de courtoisie est celle qu'un Chef d'Etat, un Chef de gouvernement ou un membre de gouvernement séjournant en Suisse à titre privé, souhaite faire aux autorités fédérales. L'autorité fédérale intéressée organise cette visite en collaboration avec la Mission ou la représentation étrangère compétente.

Le Protocole organise la visite de courtoisie d'un Ministre des affaires étrangères au Président de la Confédération.

La visite de courtoisie, ordinairement brève, est soumise à un protocole simplifié.

## XII. Séjour privé en Suisse de personnalités étrangères

---

1. Il n'y a pas de protocole particulier lors du séjour privé ou d'un transit en Suisse d'un Chef d'Etat ou d'un Souverain étranger, d'un Chef de gouvernement ou d'un membre de gouvernement.
2. Ce séjour devrait être au préalable officiellement notifié au Protocole par la Mission diplomatique de l'Etat concerné. Cela étant, les autorités suisses compétentes peuvent accorder certaines facilités lors de l'arrivée et du départ, compte tenu du rang du visiteur. Elles prennent aussi les mesures de sécurité qu'elles estiment appropriées, pour autant qu'elles en sont dûment informées par note verbale émanant des Missions diplomatiques concernées, accréditées auprès du Conseil fédéral.

## XIII. Décès

---

1. Au décès d'un Chef d'Etat ou Chef de gouvernement, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères, accompagné d'un de ses proches collaborateurs et du Chef du Protocole, se rend à la résidence du Chef de mission ou à la chancellerie de la Mission de l'Etat en deuil pour présenter les condoléances du Conseil fédéral et signer le registre de condoléances.

Si le Chef de mission est Chargé d'affaires, la visite est faite par le Chef du Protocole.

Si la Mission diplomatique de l'Etat en deuil organise un service funèbre, le Conseil fédéral y est représenté de manière appropriée.

2. Au décès d'un Chef de mission accrédité auprès du Conseil fédéral, la famille du défunt à Berne reçoit la visite du Chef du Département fédéral des affaires étrangères, accompagné d'un de ses proches collaborateurs et du Chef du Protocole.

Si le défunt était Chargé d'affaires, la visite est faite par le Chef du Protocole.

Lors des obsèques, une couronne est déposée au nom du Conseil fédéral. Si le défunt était Chargé d'affaires, la couronne est déposée au nom du Département fédéral des affaires étrangères.

Le Conseil fédéral, respectivement le Département fédéral des affaires étrangères, est représenté de manière appropriée aux obsèques ou au service funèbre.

3. A la mort d'un collaborateur du Chef de mission, les condoléances sont exprimées par une lettre du Chef du Protocole au Chef de mission.

#### XIV. Drapeau fédéral

**Le drapeau fédéral est hissé :**

1. Sur le Palais fédéral (bâtiment central) pendant les sessions des Chambres fédérales;
2. Sur tous les bâtiments de la Confédération le 1er août.

**Le drapeau fédéral est mis en berne :**

1. Sur tous les bâtiments de la Confédération :  
à partir du jour du décès jusqu'aux obsèques  
d'un Conseiller fédéral en fonction;
2. Sur l'aile ouest du Palais fédéral,  
le jour du décès et le jour des obsèques :
  - a) du Chef d'un Etat avec lequel la Confédération entretient des relations diplomatiques et dans d'autres circonstances, sur décision du Conseil fédéral;
  - b) du Chancelier de la Confédération en fonction;
  - c) d'un Chef de mission accrédité auprès du Conseil fédéral.

**Le Palais fédéral et la Ville de Berne sont pavoisés :**

Lors de la visite d'Etat ou officielle en Suisse d'un Chef d'Etat étranger.



## XV. Décorations

1. La Constitution fédérale, en son article 12, interdit l'acceptation par certains citoyens suisses d'une charge, fonction publique, de pensions ou traitements ainsi que de titres, présents ou décorations, que souhaiterait leur octroyer un gouvernement étranger. La même disposition constitutionnelle interdit l'acceptation et le port de distinctions étrangères dans l'armée suisse.
2. Les Missions diplomatiques dont le gouvernement aurait l'intention de décerner une distinction ou un titre à un citoyen suisse sont priées de consulter le Protocole, préalablement, dans chaque cas.

## XVI. Port de la tenue militaire en Suisse

1. Le port d'uniformes étrangers en Suisse est interdit. Dans certains cas bien précis, une autorisation spéciale peut être accordée par le Département fédéral des affaires étrangères après entente avec le Département militaire fédéral.
2. Toute demande doit être introduite auprès du Protocole, au moyen de formules adéquates.

3. En dérogation aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, les Attachés militaires ou de défense accrédités en Suisse, ainsi que les Attachés-adjoints, sont autorisés à porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sans avoir à introduire une demande d'autorisation à cet effet.

## XVII. Ordre des discours

En règle générale, l'orateur qui a le rang le plus élevé prononce son discours le dernier.

## XVIII. Préséance

### 1. Généralités

- a) L'ordre de préséance à observer lors de cérémonies ou réceptions officielles est indiqué dans les listes et tableaux qui suivent.

Le Protocole est à la disposition des missions diplomatiques, accréditées auprès du Conseil fédéral, qui souhaiteraient des précisions à ce sujet.

- b) Lorsque plusieurs personnes ont le même rang, on se basera, en règle générale, sur leur ancienneté et leur âge pour déterminer la préséance.

Les conjoints partagent en principe le même rang.

## 2. Préséance des membres du Corps diplomatique

1. Nonce Apostolique
2. Ambassadeurs
3. Ministres plénipotentiaires
4. Chargés d'affaires en pied
5. Chargés d'affaires ad interim
6. Ministres-Conseillers
7. Conseillers d'Ambassade, Auditeurs à la Nonciature
8. Secrétaires d'Ambassade
9. Attachés

A) Dans chaque classe, l'ordre de préséance est fixé par la date de la remise des lettres de créance ou par celle de l'entrée en fonction, qui est indiquée dans la liste des membres du Corps diplomatique. Les Chargés d'affaires ad interim prennent rang entre eux suivant la date à laquelle leur prise de fonctions a été notifiée au Protocole.

B) Le Conseiller commercial a le rang de Conseiller d'ambassade; l'Attaché commercial celui de Premier Secrétaire, à moins qu'un autre grade diplomatique ne lui soit officiellement attribué par la Mission dont il dépend.

Le rang de leurs adjoints est fixé comme celui des adjoints des attachés militaires (pt. 5 ci-après).

Les attachés sociaux, culturels, de presse ou autres n'ont pas, comme tels, de place déterminée dans l'ordre de préséance; ce dernier est fixé en premier lieu d'après leur rang diplomatique.

### 3. Préséance des membres du Corps consulaire en Suisse

1. Consuls généraux
2. Consuls
3. Vice-Consuls
4. Agents consulaires

Les chefs de poste prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur. Les autres agents consulaires prennent rang selon les dates de l'entrée en fonction indiquée dans la liste des membres du Corps consulaire.

### 4. Préséance des Attachés militaires ou de défense étrangers et de leurs adjoints

A) La préséance des Attachés militaires ou de défense ainsi que de leurs adjoints est déterminée à titre individuel selon les équivalences suivantes :

Général	=	Ambassadeur
Colonel	=	Conseiller
Lieutenant colonel et Major	=	1er Secrétaire

Les Attachés ont la préséance sur les Attachés-adjoints.

B) Au sein du Corps des Attachés militaires ou de défense l'ordre de préséance est déterminé par la date de la prise de fonction. L'Attaché militaire ayant l'antériorité de présentation officielle et résidant en Suisse est Doyen du Corps des Attachés militaires, sans considération de grade. L'Attaché militaire présenté immédiatement après le Doyen et résidant en Suisse est Vice-Doyen du Corps des Attachés militaires. En l'absence du Doyen, le Vice-Doyen exerce sa charge. L'ordre de préséance propre aux Attachés adjoints relève de la même procédure que celle appliquée aux Attachés militaires, sans considération de grade.

Le Protocole militaire fournira la liste de préséance en vigueur aux instances qui en font la demande.

Le Protocole militaire est l'organe de liaison entre les Attachés militaires accrédités en Suisse et les autorités civiles et militaires, les commandements de l'armée et les personnalités militaires suisses.

## 5. Cérémonies publiques et actes officiels

A Berne, les membres des autorités et des corps constitués prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le Président de la Confédération
2. Le Vice-président du Conseil fédéral
3. Les Conseillers fédéraux dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur élection par l'Assemblée fédérale
4. Le Président du Conseil national
5. Le Président du Conseil des Etats
6. Le Président du Tribunal fédéral
7. Le Président du Tribunal fédéral des assurances
8. Les anciens Conseillers fédéraux
9. Le Chancelier de la Confédération
10. Les Présidents des Gouvernements cantonaux selon l'ordre constitutionnel (Art. 1 Const. féd.)
11. Le Nonce Apostolique
12. Les Ambassadeurs accrédités à Berne
13. Les Secrétaires d'Etat
14. Les Ministres plénipotentiaires
15. Les Conseillers nationaux
16. Les Conseillers aux Etats
17. Les autorités et fonctionnaires suisses selon la liste de préséance en annexe \* )
18. Les Chargés d'affaires en pied
19. Les Chargés d'affaires ad interim
20. Les autres hôtes

\* ) Le Protocole est à disposition pour tout complément d'information et pour déterminer, selon les circonstances, l'ordre de préséance des autorités et fonctionnaires suisses qui ne sont pas expressément désignés dans la présente liste, sans préjudice, cas échéant, des rangs 18, 19 et 20 ci-après.

Le règlement protocolaire du 31 janvier 1958 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par le Conseil fédéral.

### Troisième partie

#### Organisations internationales

Le Conseil fédéral se prononce sur le protocole et le cérémonial réservés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de visites officielles en Suisse.

En règle générale il appartient au Chef du Département fédéral des affaires étrangères ou d'un autre Département fédéral de régler les questions entourant les visites des directeurs généraux d'organisations internationales. Le programme des visites sera élaboré par le Département concerné en collaboration avec la Direction des Organisations internationales et le Protocole du Département fédéral des affaires étrangères.

### Quatrième partie

#### Dispositions finales

Le règlement protocolaire du 31 janvier 1958 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par le Conseil fédéral.

LISTE DE PRESENCE DES AUTORITES ET FONCTIONNAIRES SUISSES

Gouvernement, Parlements et Tribunaux, Confédération, Cantons et Communes	Diplomates	Armée	Administration fédérale	Autorités religieuses et Corps enseignant
1. Président de la Confédération				
2. Vice-Président du Conseil fédéral				
3. Conseillers fédéraux 1)		3. Général en fonction 1)		
4. PRÉSIDENT DU Conseil national				
5. Président du Conseil des Etats				
6. Président du Tribunal fédéral				
7. Président du Tribunal fédéral des Assurances				
8. Anciens Conseillers fédéraux 1)			9. Chancelier de la Confédération	
10. Présidents des Gouvernements cantonaux 2)				10. Cardinaux; Conseil de la Fédération des Eglises protestantes; Grand Rabbin
11. Vice-président du Conseil National				
12. Vice-président du Conseil des Etats				
13. Vice-président du Tribunal fédéral				
14. Vice-président du Tribunal fédéral des Assurances				15. Evêques
15.				
16.	14. Secrétaire d'Etat 3)			
17. Conseillers nationaux				
18. Conseillers aux Etats				
19. Juges fédéraux				
20. Juges du Tribunal fédéral des assurances				
21.	21. Chefs de missions diplomatiques suisses 3)	21. Commandants de corps d'armée 3)	21. Président de la Direction générale de la Banque nationale Président de la Direction générale des P.T.T. Président de la Direction générale des C.F.F.	21. Président du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales
22. Vice-présidents des Gouvernements cantonaux 2)				
23. Membres des Gouvernements cantonaux 2)				
24.			24. Directeur général des P.T.T., C.F.F. et de la Banque nationale	
25.	25. Ambassadeurs 3)	25. Divisioinaires 3)	25. Délégué du Conseil fédéral Directeurs des offices fédéraux Secrétaire général de l'Assemblée fédérale Secrétaires généraux des départements Vice-Chanciers de la Confédération Délégués aux accords commerciaux	25. Vicaires généraux Archê, Prêtres; membres des synodes cantonaux
26. Président de la Ville de Berne				
27. Président des autorités législatives cantonales 2)		27. Brigadiers 3)	27. Directeurs-suppléants 4)	24. Recteurs des Universités et des Hautes Ecoles
28.				26. Doyens des Facultés et Directeurs
29. Présidents des tribunaux cantonaux 2)				27) Doyens des autorités religieuses
30.				28. Professeurs d'universités et des hautes écoles
31. Présidents des autorités municipales exécutives 2)				
32. Chanceliers d'Etat 2)	32. Ministres 3)	32. Colonels 3)	32. Sous-directeurs 4)	
33. Membres des autorités législatives cantonales 2)				
34. Juges cantonaux, Procureurs généraux cantonaux, Présidents des autorités municipales législatives 2)		34. Lt-Colonels 3)		
35.		35. Majors 3)	35. Chefs de section 4)	35. Curés et pasteurs 36. Vicaires

1) La présidence des Conseillers fédéraux est fixée par la date de leur élection. Le Général en fonction vient ensuite.  
 2) Les représentants des cantons se placent selon l'ordre constitutionnel (Art. 1 Const. féd.)  
 3) Dans une manifestation de caractère diplomatique, la préséance sera donnée aux fonctionnaires du Département fédéral des Affaires étrangères respectivement des autres Départements, tandis que s'il s'agit d'une manifestation de caractère militaire, ce seront les fonctionnaires du Département Militaire fédéral et les membres de l'armée qui auront le pas sur tous les autres.  
 4) Cette liste n'est pas exhaustive et ne reflète pas l'ordre de préséance. Le Service de Protocole est à disposition pour tout complément d'information et pour établir, selon les circonstances, le rang des membres de l'Administration fédérale.



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

---

RÈGLEMENT  
PROTOCOLAIRE

Approuvé  
par le Conseil fédéral  
le 31 janvier 1958

## RÈGLEMENT PROTOCOLAIRE

Approuvé par le Conseil fédéral le 31 janvier 1958

### *I. Arrivée du chef de mission*

1. Lorsque l'arrivée du chef de mission est annoncée au Département Politique Fédéral, le chef du Protocole ou son remplaçant l'accueille à la gare de Berne et le salue au nom du chef du Département Politique.
2. Le chef du Protocole accompagne l'agent diplomatique de la gare à sa résidence dans une voiture de l'administration fédérale.
3. Si le chef de mission arrive à Berne en automobile, le chef du Protocole va le saluer à sa résidence.

### *II. Remise des lettres de créance*

1. Le premier soin du nouveau chef de mission est de remettre au chef du Protocole la copie de ses lettres de créance, ainsi que des lettres de rappel de son prédécesseur.
2. Le chef du Protocole expose dans les grandes lignes au nouveau représentant diplomatique l'organisation de l'administration fé-

dérale et, en particulier, du Département Politique. Il lui explique le cérémonial de la remise des lettres de créance et fixe le jour et l'heure de celle-ci après avoir consulté le Président de la Confédération et le Chef du Département Politique. Le chef de mission indique au Protocole le nombre des collaborateurs dont il désire se faire accompagner à cette cérémonie.

3. Au jour fixé, le chef du Protocole, accompagné d'un huissier, va chercher en voiture le chef de mission et sa suite pour les conduire au Palais fédéral (salle des audiences), où il est présenté au Président de la Confédération et au Chef du Département Politique. Si ce dernier est Président de la Confédération, il est accompagné du Vice-Président du Conseil fédéral.  
En cas d'empêchement, le Président de la Confédération et le Chef du Département Politique sont remplacés par une délégation de deux membres du Conseil fédéral.  
Le Chancelier de la Confédération ou le Vice-Chancelier assiste à l'audience.
4. Le Chargé d'affaires en pied, accompagné en voiture au Palais fédéral par le chef du Protocole ou son adjoint, est conduit dans le bureau du Chef du Département Politique, auquel il remet ses lettres de cabinet.
5. Aucun discours n'est prononcé à l'occasion de la présentation des lettres de créance, à moins que le nouveau chef de mission n'en exprime le désir ; dans ce cas, il en remettra préalablement le texte au chef du Protocole. En règle générale, il ne sera donc échangé que quelques paroles de courtoisie.
6. La cérémonie terminée, le chef de mission est reconduit à sa résidence.
7. La tenue pour cette cérémonie est l'uniforme diplomatique ou la jaquette.  
Les huissiers sont en grande tenue à la réception des Nonces, Ambassadeurs et Ministres ; en petite tenue à celle des Chargés d'affaires.
8. Le chef du Protocole communique au nouvel agent la liste des membres du Conseil fédéral et des hauts fonctionnaires de l'Administration auxquels il est invité à rendre visite ou à envoyer sa carte.

### *III. Présentation de l'épouse du chef de mission aux femmes des Conseillers fédéraux*

1. La femme du chef du Protocole, ou, à son défaut, celle d'un de ses collaborateurs, présente l'épouse de l'Ambassadeur et du Ministre aux femmes des Conseillers fédéraux.
2. La femme du Chargé d'affaires en pied est présentée à l'épouse du Chef du Département Politique ; elle adresse sa carte de visite, avec celle de l'épouse du chef du Protocole, aux femmes des autres Conseillers fédéraux.

### *IV. Présentation des collaborateurs du chef de mission*

Le chef de mission ou le Chargé d'affaires a. i. présente ses nouveaux collaborateurs au chef du Protocole. Celui-ci indique aux intéressés les visites qu'ils ont à faire selon leur grade et la nature de leurs fonctions.

### *V. Réceptions officielles et audiences*

1. Au début de l'année, le Président de la Confédération, assisté du chef du Protocole, reçoit le Corps diplomatique pour la présentation des vœux de Nouvel-An.  
Le Protocole établit le programme de la réception à l'intention des missions étrangères. La tenue prescrite est l'uniforme, ou l'habit avec gilet noir (décorations).
2. Le Protocole est à la disposition des chefs de mission pour fixer la date et l'heure des audiences qu'ils souhaiteraient obtenir du Président de la Confédération ou du Chef du Département Politique.

### *VI. Absence passagère et rappel du chef de mission*

1. Le chef de mission quittant momentanément la Suisse en informe le Département Politique et lui indique le nom du

collaborateur qui dirigera la mission en qualité de Chargé d'affaires a. i. A son retour, il avise également le Département Politique de la reprise de ses fonctions.

2. Si l'heure du départ est communiquée au Département Politique, le chef du Protocole ou son remplaçant se rend à la gare pour prendre congé de l'agent diplomatique au nom du Chef du Département Politique.
3. Si le chef de mission quitte Berne en automobile, le chef du Protocole ou son remplaçant prend congé de lui à sa résidence au nom du Chef du Département Politique.

### VII. Décès

1. Au décès d'un Chef d'Etat ou de Gouvernement, le Chef du Département Politique, accompagné d'un de ses premiers collaborateurs, du chef du Protocole et d'un huissier en petite tenue, se rend à la résidence du représentant diplomatique de l'Etat en deuil pour lui présenter les condoléances du Conseil fédéral. Si le représentant est Chargé d'affaires, la visite est faite par le chef du Protocole.

Si la mission diplomatique de cet Etat organise une cérémonie funèbre, le Président de la Confédération y prend part, en compagnie d'un ou deux Conseillers fédéraux ainsi que du Chancelier de la Confédération.

2. A la mort d'un Ambassadeur ou d'un Ministre accrédité auprès du Conseil fédéral, la famille du défunt reçoit la visite du Chef du Département Politique, accompagné d'un de ses premiers collaborateurs et du chef du Protocole. Si le défunt était Chargé d'affaires, la visite est faite par le chef du Protocole.

Si un service funèbre est organisé à Berne, un ou deux Conseillers fédéraux ainsi que le Chancelier de la Confédération y assistent ; si la cérémonie a lieu hors de la ville fédérale, le Conseil fédéral s'y fait représenter.

3. A la mort d'un collaborateur du chef de mission, les condoléances sont exprimées par une lettre du chef du Protocole au chef de mission.

### *VIII. Drapeau fédéral*

Le drapeau fédéral est hissé :

1. Sur le Palais fédéral (bâtiment central) pendant les sessions des Chambres fédérales ;
2. Sur tous les bâtiments de la Confédération le 1er Août.

Le drapeau est mis en berne :

1. Sur tous les bâtiments de la Confédération : au décès d'un Conseiller fédéral ;
2. Sur l'aile ouest du Palais fédéral, au décès :
  - a) du chef d'un Etat avec lequel la Confédération entretient des relations diplomatiques ;
  - b) du Chancelier de la Confédération ;
  - c) d'un chef de mission accrédité auprès du Conseil fédéral.

### *IX. Préséance*

L'ordre de préséance à observer lors des manifestations et réceptions officielles est indiqué dans les listes et tableaux qui suivent.

Lorsque plusieurs personnes ont le même rang, on se basera, en règle générale, sur leur ancienneté et leur âge pour déterminer la préséance.

### *Ordre de préséance des diplomates accrédités à Berne*

1. Nonce apostolique et Ambassadeurs
2. Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires
3. Chargés d'affaires en pied
4. Chargés d'affaires ad interim
5. Conseillers d'Ambassade
6. Conseillers de Légation
7. Auditeurs à la Nonciature
8. Secrétaires d'Ambassade de 1re classe
9. Secrétaires de Légation de 1re classe
10. Secrétaires d'Ambassade de 2e classe
11. Secrétaires de Légation de 2e classe
12. Attachés

Dans chaque classe, l'ordre de préséance est fixé par la date de la remise des lettres de créance ou par celle de l'entrée en fonctions, qui est indiquée dans la liste des membres du Corps diplomatique. Les Chargés d'affaires a. i. prennent rang entre eux suivant la date à laquelle leur prise de fonctions a été notifiée au Département Politique.

La préséance des Attachés militaires, navals et de l'air ainsi que de leurs adjoints est déterminée par leur grade et d'après les équivalences suivantes :

Général	= Ministre
Colonel	= Conseiller
Lieutenant-Colonel et Major	= Secrétaire I
Capitaine	= Secrétaire II
Premier Lieutenant et Lieutenant	= Attaché

L'Attaché militaire en titre a le pas sur l'Attaché militaire adjoint, même d'un grade supérieur.

Le Conseiller commercial a le rang de Conseiller d'Ambassade ou de Légation ; l'Attaché commercial celui de Secrétaire de Ire classe, à moins qu'un autre grade diplomatique ne lui soit officiellement attribué par la mission dont il dépend.

Le rang de leurs adjoints est fixé comme celui des adjoints des Attachés militaires.

Les Attachés sociaux, culturels ou de presse n'ont, comme tels, pas de place déterminée dans l'ordre de préséance ; ce dernier est fixé en premier lieu d'après leur rang diplomatique.

#### *Ordre de préséance à table*

##### A. Dans une maison suisse :

Le Président de la Confédération,  
 les Conseillers fédéraux <sup>1)</sup>,  
 le Nonce Apostolique et les Ambassadeurs,  
 les Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires,  
 les Présidents des Chambres fédérales (Conseil National et Conseil des Etats),  
 les Présidents du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances,  
 les anciens Conseillers fédéraux,  
 le Chancelier de la Confédération,  
 les Chargés d'affaires en pied,  
 le Secrétaire général du Département politique,  
 les Chefs de mission diplomatique suisse et les Commandants de Corps d'Armée,  
 les Chargés d'affaires ad interim,  
 les autres hôtes (la préséance est donnée aux étrangers, sauf s'il y a de grandes différences d'âge, de rang, etc.).

##### B. Dans une maison étrangère :

Le Président de la Confédération,  
 le Vice-Président du Conseil fédéral,  
 les Conseillers fédéraux d'après leur ancienneté,  
 le Nonce Apostolique et les Ambassadeurs,

<sup>1)</sup> Cette préséance sera modifiée chaque fois que doivent être alternés Conseillers fédéraux et Ambassadeurs.

des  
han--  
le.  
de  
nts

ir

n-

s,

dit

ri-

ou-  
cé  
trat  
ant  
1-

ns.

si-

lle  
au



les Présidents des Chambres fédérales (Conseil National et Conseil des  
 Etats),  
 les Présidents du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances,  
 le Général hors fonction,  
 le Chancelier de la Confédération,  
 les Commandants de Corps d'Armée,  
 le Secrétaire général du Département Politique,  
 les Ministres accrédités auprès du Conseil fédéral,  
 les Conseillers nationaux et les députés au Conseil des Etats,  
 les Chefs de mission suisses,  
 les Chargés d'affaires en pied,  
 les Chefs de divisions fédérales hors classe,  
 les chefs des principaux services du Département Politique ayant rang de  
 Conseillers de légation,  
 les Chargés d'affaires ad interim,  
 les autres hôtes (la préséance est donnée aux Suisses, sauf s'il y a de  
 grandes différences d'âge, de rang, etc.).

39 30. Mémoires des autorités législat.

Rang	Gouvernements et Tribunaux Confédération Cantons et Communes	Diplomates	Armée	Administration fédérale	Eglises et Corps enseignant
1	1. Président de la Confédération				
2	2. Vice-président du Conseil fédéral				
3	3. Conseillers fédéraux <sup>1)</sup>		3. Général en fonction <sup>1)</sup>		
4	4. Président du Conseil national				
5	5. Président du Conseil des Etats				
6	6. Président du Tribunal fédéral				
7	7. Président du Tribunal fédéral des Assurances				
8	8. Anciens Conseillers fédéraux				
9			9. Général hors fonction		
10	10. Présidents des Gouvernements cantonaux <sup>2)</sup>				
11	11. Vice-président du Conseil national				
12	12. Vice-président du Conseil des Etats				
13	13. Vice-président du Tribunal fédéral				
14	14. Vice-président du Tribunal fédéral des Assurances				
15					15. Evêques, Conseil de la fédération des Eglises protestantes
16				16. Chancelier de la Confédération	
17	17. Conseillers nationaux				
18	18. Députés au Conseil des Etats				
19	19. Juges fédéraux				
20	20. Juges du Tribunal fédéral des assurances				
21		21. Le Secrétaire général du Département politique et les chefs de missions diplomatiques suisses <sup>3)</sup>	21. Commandants de corps d'armée <sup>3)</sup>		
22	22. Vice-présidents des Gouvernements cantonaux <sup>2)</sup>				
23				23. Directeurs des Bureaux internat.	
24	24. Membres des Gouvernements cantonaux <sup>2)</sup>				
25					
26				25. Directeurs généraux des P. T. T., C. F. F. et de la Banque Nationale	25. Président du Conseil de l'école polytechnique fédérale
27		27. Ministres attribués au D.P.F.		26. Directeurs des divisions fédérales hors classe	26. Vicaires généraux Abbés, Prélats; Membres des synodes cantonaux
28	28. Président de la Ville de Berne				28. Recteurs des Universités
29	29. Président des autorités législatives cantonales				29. Doyens des Facultés et Directeurs
30	30. Présidents des tribunaux cantonaux				30. Doyens (archiprêtres) cath. et protestants
31				31. Délégués du Conseil fédéral	31. Professeurs d'universités
32					
33	33. Présidents des autorités municipales exécutives				
34			34. Colonels divisionnaires		
35				35. Vice-chanceliers, Directeurs et chefs des divisions et offices fédéraux, Secrétaires de Départements, Délégués aux acc. commerciaux	
36					
37	37. Chanceliers d'Etat <sup>2)</sup>		36. Colonels brigadiers		
38	38. Membres des autorités législat. cantonales				
39	39. Juges cantonaux, Procureurs généraux, des cantons, Présidents des autorités municipales législat.				
40				40. Sous-directeurs des Bureaux internat.	
41		41. Conseillers de Légation (Chefs de service)			
42				42. Sous-directeurs des Off. fédéraux	
43					
44					
45					
46		46. Conseillers de Légation, Consuls généraux <sup>3)</sup>	46. Colonels <sup>3)</sup>		
47				47. Iers chefs de sect., Iers adjoints, Inspect. de fabriques	
48			48. Lt-Colonels		
49	49. Secrétaires de direction, archivistes				
50		50. Secrétaires de Légation I <sup>re</sup> cl., Consuls <sup>3)</sup>	50. Majors <sup>3)</sup>	50. Iles chefs de sect., Iles adjoints	
51	51. Chefs des div. admin. cantonales				
52		52. Secrétaires de Légation II <sup>e</sup> cl. <sup>3)</sup>	52. Capitaines <sup>3)</sup>	52. Fonctionnaires I <sup>re</sup> classe	52. Curés et pasteurs
53		53. Vice-consuls I	53. Premiers lieutenants	53. Chefs de service	
54		54. Attachés	54. Lieutenants	54. Fonctionnaires II <sup>e</sup> classe	54. Vicaires

<sup>1)</sup> La préséance des Conseillers fédéraux et du Général en fonction est fixée par la date de leur nomination.

<sup>2)</sup> Les représentants des cantons se placent selon l'ordre constitutionnel (Art. 1. Const. féd.).

<sup>3)</sup> Dans une manifestation de caractère diplomatique, la préséance sera donnée aux fonctionnaires du Département Politique, tandis que s'il s'agit d'une manifestation de caractère militaire, ce seront les fonctionnaires du Département Militaire et les membres de l'Armée qui auront le pas sur ceux-là.



SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI  
 CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
 CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Note à Monsieur le Conseiller fédéral R. Felber

Concerne: Nouveau règlement protocolaire

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement protocolaire, des problèmes se sont posés, relatifs à la place que doit occuper le chancelier de la Confédération dans la liste des préséances.

Dans la liste actuellement en vigueur, qui date de 1958, le chancelier figure au 9ème rang dans la colonne "administration fédérale". Cette position n'est plus conforme à la situation juridique actuelle. C'est la raison pour laquelle j'avais proposé au chef du protocole de placer le chancelier, dans la colonne portant le titre "gouvernements et tribunaux de la Confédération, des cantons et des communes" en ajoutant à ce titre "Parlements".

Les services administratifs du Parlement ont fait part de leur désir de voir maintenir les présidents du Conseil national et du Conseil des Etats en 4ème et 5ème position.

Cette requête pose le problème formellement, de la position du chancelier par rapport au Conseil fédéral.

Je vous donne dans cette note les arguments qui, selon mes services, plaident en faveur d'une solution qui mettrait le chancelier de la Confédération immédiatement après les conseillers fédéraux dans la colonne du gouvernement.

1. En ce qui concerne la colonne, le Conseil fédéral a clairement dit notamment dans son message à l'appui d'un projet de loi et d'un projet d'arrêté fédéral relatif à la rétribution et à la prévoyance professionnelle des membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral ainsi que du chancelier de la Confédération, du 14 septembre 1988, sous chiffre 221, deuxième alinéa "la rétribution du chancelier de la Confédération s'élève ... Le taux a été fixé à l'époque expressément pour souligner le statut de magistrat du chancelier - en qualité duquel il se présente également devant le Parlement depuis 1979 - et pour le placer au-dessus des principaux hauts fonctionnaires de l'administration".

Personne ne contestant le déplacement du chancelier dans la colonne "gouvernement", ce point ne mérite pas plus d'explications.

2. Plus délicate est la question de savoir où placer les deux présidents des Chambres fédérales par rapport au gouvernement et au chancelier.

En ce qui concerne la préséance accordée au Conseil fédéral, elle n'est pas contestée, le rôle de chef de l'Etat qui est accordé au gouvernement n'étant pas discuté.

Reste à savoir si le chancelier de la Confédération est lié au gouvernement de manière telle que sa place se situe après ce dernier ou si il doit laisser le rang précédent aux présidents des deux Chambres, voire aux présidents des Tribunaux fédéraux.

L'étude que mes services ont faite semble plaider plutôt pour que le chancelier soit suffisamment lié au gouvernement pour justifier qu'il soit placé immédiatement après ce dernier.

Tout d'abord la Constitution fédérale en son article 105 parle du chancelier immédiatement après avoir parlé du Conseil fédéral, il détermine que le chancelier est élu en même temps que les conseillers fédéraux et par les deux Chambres réunies (contrairement aux deux présidents qui ne sont élus que par leur propre Chambre). Par rapport aux conseillers fédéraux, le chancelier jouit des mêmes garanties (art. 4 de la loi sur les garanties RS 170.21), de la même protection juridique (art. 8 LF sur les garanties). Sa responsabilité est identique et est traitée sur une seule et même lettre dans la loi sur la responsabilité (RS 170.32 art. 1 lettre b), il a la même immunité (art. 2 al. 2 combiné avec l'article 65 quater de la loi sur les rapports entre les conseils). En ce qui concerne sa position face au Parlement, il a les mêmes droits d'intervenir au Parlement (art. 65 quater LRC). L'article 5 du règlement de l'Assemblée fédérale fixe que le chancelier est élu selon les règles qui s'appliquent à l'élection des conseillers fédéraux, le règlement du Conseil national traite le chancelier de la même manière que les conseillers fédéraux dans ses articles 49, 52, 59, 62 (combinés avec l'article 65 LRC) et 71 lettre a. Le règlement du Conseil des Etats en fait de même dans ses articles 43, 47 et 54. La loi sur l'organisation de l'administration dit que le chancelier prend part aux délibérations et a le droit de faire des propositions (art. 11). Il est soumis au même cas de récusation (art. 12) et ces dispositions sont issues d'un chapitre qui s'intitule "le Conseil fédéral comme autorité collégiale" et qui comprend les normes propres au chancelier. L'article 19 prévoit que le chancelier peut être chargé, sans accord préalable du Conseil fédéral, de tâches par le président de la Confédération, notamment dans le domaine de la représentation. Il a les mêmes obligations de résidence (art. 30), les mêmes incompatibilités de fonctions (art. 31), les mêmes incompatibilités de parenté (art. 32) et la même position envers la chancellerie qu'un chef de département envers son département (art. 33). Enfin le chancelier a des tâches gouvernementales à remplir, en particulier l'élaboration du projet de rapport de gestion et du projet des grandes lignes de la politique gouvernementale (art. 35). Il est également au bénéfice des mêmes dispenses militaires qu'un conseiller fédéral (art. 13 de la loi d'organisation militaire). Comme le protocole maintient le point selon lequel le chancelier accompagne le président de la Confédération lors de la remise des lettres de créance et lors des visites d'Etat et que d'autre part selon l'ancienne législation en vigueur la coutume a maintenu que la Confédération était représentée, notamment dans ses courriers importants, par la signature du président de la Confédération et du chancelier, on peut conclure ce qui suit:

- a. Le chancelier n'est pas un conseiller fédéral.
- b. Il est un magistrat chargé de certaines tâches gouvernementales, tant à l'endroit du Conseil fédéral qu'à l'endroit du Parlement. Il n'est donc pas simplement le secrétaire général du gouvernement et le Parlement dans toute sa réglementation n'a jamais jugé utile de faire une distinction entre le chancelier et les conseillers fédéraux, puisque dans la plupart des dispositions citées il parle du représentant du Conseil fédéral et que ces dispositions s'appliquent également au chancelier. Enfin la fonction de charnière qui est celle du chancelier entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, puisque la constitution lui donne le rôle d'assurer le secrétariat des deux Chambres, constitue un élément de plus qui plaide en faveur d'une position identique, physiquement, dans l'ordre de préséance.

Monsieur le chancelier n'entend pas présenter un co-rapport. Il m'a prié, en revanche de vous informer des résultats des recherches de mes services pour éclairer votre décision. J'insiste sur le fait que si le chancelier n'est en aucun cas un conseiller fédéral, il est si intimement lié au collègue gouvernemental par ses tâches et par son statut juridique que ce serait peu compréhensible aux yeux des personnes rencontrées dans des cérémonies officielles qu'il fût séparé du collègue, ne serait-ce que par les deux présidents des Assemblées parlementaires.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

2 avril 1990

CHANCELLERIE FEDERALE  
Le vice-chancelier et  
chef du service juridique

Copie: M. Dayer

F. Couchepin

p.B.22.11.0. - DD/STA

Berne, le 3 avril 1990

URGENTNote à Monsieur le Conseiller fédéral René FELBERNouveau Règlement protocolaire

Monsieur le Conseiller fédéral,

En référence à la note de M. François Couchepin, Vice-Chancelier de la Confédération, du 2 avril 1990, j'ai l'honneur de vous préciser ce qui suit:

- 1) A la réunion, tenue sous ma direction au Protocole, le 16 mars 1990, les participants étaient les suivants: le Vice-Chancelier Couchepin, le Chef du Service juridique de la Chancellerie fédérale, M. Klaus, M. Clerc, adjoint scientifique à l'Assemblée fédérale, le Chef du Protocole militaire, le Colonel Fiaux et, du DFAE, le Ministre Godet (DDIP).
- 2) A cette occasion j'ai transmis à chacun d'eux un projet de "Liste de préséance des autorités et fonctionnaires suisses" prévoyant trois rangs possibles pour le Chancelier de la Confédération (copie en annexe).

Au nom des Services du Parlement M. Clerc a défendu, pour sa part, le maintien des rangs des Présidents des Chambres et confirmé la prise de position du Secrétaire général de l'Assemblée fédérale du 26.2.1990. Cette position fut ensuite corroborée par la lettre adressée au Conseil fédéral, le 20 mars 1990, par les Présidents des deux Chambres fédérales.

- 3) Cela étant, nous étions tous d'accord que le Chancelier de la Confédération est un magistrat. En revanche, la remarque sous pt. 1 in fine du Vice-Chancelier Couchepin, selon laquelle le point du déplacement du Chancelier de la Confédération dans la colonne "gouvernement" n'a été contestée par personne et ne mérite pas plus d'explications, ne rejoint malheureusement pas les allégations des Services du Parlement, ni non plus la position de notre Département.

#### Commentaires

Le but majeur de la proposition au Conseil fédéral du 27 mars 1990 n'est pas d'examiner la nécessité de renforcer ou non le statut du Chancelier de la Confédération, mais de remplacer un instrument périmé du DFAE par un nouveau adapté aux exigences protocolaires modernes et indispensable à notre diplomatie professionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de ma très haute considération.

Le Chef du Protocole:



(Daniel Dayer)

#### Annexe mentionnée

##### Copie à:

M. l'Ambassadeur Krafft (en annexe copie de la note du 2.4.90 de M. le Vice-Chancelier Couchepin précitée)



SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI  
 CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
 CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Note au Chef du Protocole

Berne, le 5 avril 1990

Règlement protocolaire.

Votre note du 3 avril m'est bien parvenue.

Elle comporte, selon moi - et M. Klaus qui assistait à notre séance le confirme - une inexactitude :

Au ch. 3, vous dites que le problème du rangement du Chancelier dans la colonne " Gouvernement " pose encore un problème. J'avais compris - et je crois que les autres participants l'avaient ~~ainsi~~ compris ainsi - que sa qualité de magistrat que personne ne conteste, le mettait automatiquement dans la colonne " Gouvernements etc " comme c'est d'ailleurs le cas des chanceliers cantonaux.

Le seul problème qui subsiste, à mon sens ~~est~~ celui du rang qu'il doit occuper dans cette colonne. C'est essentiellement un problème politique dont la solution dépend aussi de points de droits. A ce sujet, je me réfère à ma note précédente.

Je vous remercie de joindre la présente note complémentaire au dossier.

Chancellerie fédérale  
 Le vice-chancelier :

F. Couchepin, av.



*Projet*  
LISTE DE PRÉSENCE DES AUTORITÉS ET FONCTIONNAIRES SUISSES

1 Département Législatif Judiciaire	Diplomates	Armée	Administration fédérale	Églises et Corps enseignant
1. Président de la Confédération				
2. Vice-Président du Conseil fédéral				
3. Conseillers fédéraux 1)		3. Général en fonction 1)		
4. Président du Conseil national				
5. Président du Conseil des États				
6. Président du Tribunal fédéral	<i>Chancelier de la Confédération [?]</i>		<i>3) Chancelier de la Confédération [?]</i>	
7. Président du Tribunal fédéral des Assurances				
8. Anciens Conseillers fédéraux				
9			9. Chancelier de la Confédération [?]	
10. Présidents des Gouvernements cantonaux 2)				10. Cardinal Grand Rabin Conseil de la Fédération des Églises protestantes
11. Vice-président du Conseil national				
12. Vice-président du Conseil des États				
13. Vice-président du Tribunal fédéral				
14. Vice-président du Tribunal fédéral des Assurances				
15				15. Evêques
16	16. Secrétaire d'Etat 3)			
17. Conseillers nationaux				
18. Conseillers aux États				
19. Juges fédéraux				
20. Juges du Tribunal fédéral des assurances				
21	21. Chefs de missions diplomatiques suisses 3)	21. Commandants de corps d'armée 3)	21. Président de la Direction générale de la Banque nationale  Président de la Direction générale des P.T.T. Président de la Direction générale des C.F.F.	21. Président du Conseil de l'École polytechnique fédérale
22. Vice-présidents des Gouvernements cantonaux 2)				
23. Membres des Gouvernements cantonaux 2)				
24			24. Membres du Bureau des P.T.T., C.F.F. et de la Banque nationale	
25	25. Ambassadeurs 3)	25. Divisionnaires	25. Délégués du Conseil fédéral Directeurs des offices fédéraux Secrétaire général de l'Assemblée fédérale Secrétaires généraux des départements Vice-Chanceliers de la Confédération Délégués aux accords commerciaux	25. Vicaires généraux Abbés, Prêtres Membres des synodes cantonaux
26. Président de la Ville de Berne				26. Recteurs des Universités
27. Président des autorités législatives cantonales		27. Brigadiers 3)	27. Chefs de Division 4)	
28				28. Doyens des Facultés et Directeurs
29. Présidents des tribunaux cantonaux				29. Doyens (archiprêtres) cath. et protestants
30				30. Professeurs d'universités
31. Présidents des autorités municipales exécutives				
32. Chanceliers d'Etat 2)	32. Ministres 3)	32. Colonels 3)	32. Sous-directeurs 4)	
33. Membres des autorités législatives cantonales				
34. Juges cantonaux, Procureurs généraux des cantons, Présidents des autorités municipales législatives		34. Lt-Colonels		
35		35. Majors 3)	35. Chefs de section 4)	35. Curés et pasteurs
36				36. Vicaires

1) La présence des Conseillers fédéraux et du Général en fonction est fixée par la date de leur nomination  
 2) Les représentants des cantons se placent selon l'ordre constitutionnel (Art. 1. Const. (64.))  
 3) Dans une manifestation de caractère diplomatique, la préséance sera donnée aux fonctionnaires du Département fédéral des Affaires étrangères respectivement des autres Départements, tandis que s'il s'agit d'une manifestation de caractère militaire, ce seront les fonctionnaires du Département Militaire fédéral et les membres de l'Armée qui auront le pas sur ceux-là.  
 4) Cette énumération ne reflète pas l'ordre de préséance. Le Service du Protocole est à disposition pour tout complément d'information et pour déterminer selon les circonstances le rang des membres de l'Administration fédérale.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

p.B.22.11.0.

Berne, le 27 avril 1990

Pas destiné à la presseAu Conseil fédéral

Nouveau Règlement protocolaire  
de la Confédération  
(Complément à la proposition  
du DFAE du 6 avril 1990)

Für die BR-Sitzung  
vom - 2. MA 1990

## I

Conformément à la discussion lors de la dernière séance du Conseil fédéral, nous vous remettons en annexe la liste rectifiée de l'ordre de préséance du Règlement protocolaire (page 21).

## II

Nous ferons figurer le rang du Chancelier de la Confédération dans la première colonne de la "Liste de préséance des autorités et fonctionnaires suisses", annexée au Règlement, à savoir au 6ème rang, après le Président du Conseil des Etats et avant le Président du Tribunal fédéral.

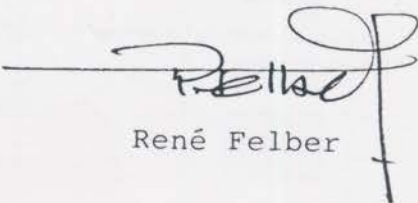
Hans Felder

## III

Concernant les Secrétaires d'Etat, le DFAE maintient leur rang no 11 (page 21 du Règlement) et no 16 dans la "Liste des autorités et fonctionnaires suisses"), pour les raisons et considérations suivantes:

- Sur le parquet diplomatique les Secrétaires d'Etat, en général, exercent des fonctions clairement perçues dans toutes les Chancelleries au niveau ministériel, p. ex. en tant que négociateurs voire de plus en plus comme remplaçants de membres de gouvernement.
- Dans notre pays la collation de leur titre visait à l'origine leurs activités à l'étranger. Elle s'est immédiatement imposée, non seulement face au Corps diplomatique en général, mais aussi face à l'opinion publique suisse.
- S'agissant d'un Règlement protocolaire destiné avant tout au Corps diplomatique, et non de la qualification comparative du statut administratif des Secrétaires d'Etat avec celle des hauts fonctionnaires suisses de la même classe de traitement, c'est le premier critère qui doit prévaloir en l'occurrence et non le second.

Nous invitons le Conseil fédéral à approuver ce qui précède et le nouveau Règlement protocolaire dans son ensemble.



René Felber

